

- 4 -

Toutefois, les nouvelles entreprises qui en sont à leur première année de fonctionnement ne disposent pas de données historiques à partir desquelles elles peuvent déterminer leur taux applicable en vertu de la méthode rapide pour leur première année. Le taux approprié qu'une nouvelle entreprise doit utiliser pendant l'année en question est celui qui se fonde sur les attentes raisonnables de ce que seront les caractéristiques pertinentes (c.-à-d. ses ventes totales, la composition de son chiffre d'affaires et ses frais) de l'entreprise. Comme l'indique le Règlement, il s'agit «du taux visé au paragraphe 15(5) qui est raisonnable dans les circonstances».

Le Règlement serait inutilement restrictif s'il exigeait des renseignements précis pour justifier le taux applicable à la méthode rapide qui est raisonnable. Dans la pratique, n'importe quelle quantité d'informations peut contribuer aux attentes de l'inscrit, comme des états financiers pro forma, des ententes avec les fournisseurs et avec d'éventuels clients, des études de marché, des dossiers d'anciennes entreprises et d'entreprises connexes, pour n'en nommer que quelques-unes. On ne pourrait citer une liste complète des informations sur lesquelles les attentes de l'inscrit pourraient raisonnablement se fonder. Plus exactement, le Règlement permet aux inscrits de se servir de toutes les données à leur disposition pour en arriver au taux qui est raisonnable, c'est-à-dire au taux qui correspond aux caractéristiques que l'inscrit peut, compte tenu de toutes ces données, s'attendre que son entreprise affiche. Il convient de noter qu'à la fin de la première année de l'inscrit, un rapprochement de clôture de fin d'exercice sera effectué en vertu de l'alinéa 18(1)c), dans la mesure où les données de ventes et d'achats réels de cette année-là placeraient l'inscrit dans une catégorie de taux applicable à la méthode rapide différente de celle qu'il demandait tout au long de l'année.

Point 8. Valeur de «B» dans la formule énoncée aux alinéas 18(1)c), 18(2)a) et 18(2)b)

Le législateur n'a pas voulu introduire de différence de signification entre la définition de l'élément «B» de ces formules. La seule différence de libellé est l'omission des mots «est ou» de la définition de «B» de l'alinéa 18(1)c). Ces mots ne jouent pas un rôle crucial dans l'interprétation de la définition. Si, de fait, le montant déterminé par la formule se révélait nul, il serait correct de faire référence dans la définition au montant qui «est» la taxe nette de l'inscrit. Toutefois, la signification n'est pas modifiée si, comme c'est le cas à l'alinéa 18(1)c), il n'est fait référence qu'au montant qui